**N° 5830**

**Projet de loi organisant l’aide sociale**

Le projet de loi sous rubrique a pour but de moderniser le système de protection sociale qui remonte pour l’essentiel au 19e siècle, et plus particulièrement à l’arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance ainsi qu’à la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

**Les principaux éléments du projet de loi sous rubrique**

***1. Affirmation d’un droit à l’aide sociale***

La principale innovation du projet de loi sous rubrique consiste en l’affirmation d’un droit à l’aide sociale dans un texte de loi.

L’aide sociale devenant formellement un droit, le requérant se voit également reconnaître un droit de recours contre les décisions prises en la matière.

***2. Caractère global et cohérent de l’aide sociale***

L’aide sociale ne doit pas se résumer à une simple distribution de l’argent. Elle doit être perçue comme une démarche cohérente qui prend en compte les différents aspects des difficultés des personnes et met en œuvre une dynamique précise en fonction des objectifs à atteindre dans le temps.

Le projet de loi met l’accent sur l’accompagnement social de la personne en difficultés, cet accompagnement pouvant, le cas échéant, être assorti d’une aide matérielle en nature ou en espèces. L’aide matérielle est une partie intégrante d’un suivi global des concernés.

***3. Maintien de l’aide sociale dans le cadre communal***

L’inclusion des personnes et des familles en détresse exige le recours au tissu social local et toute centralisation exagérée risque d’être contreproductive. Par ailleurs, le maintien de l’aide sociale dans le cadre communal évite des changements structurels radicaux et permet de respecter le travail déjà très engagé de certaines communes dans le domaine social.

***4. Adaptation des structures et du fonctionnement des offices sociaux***

L’office social continuera à exister sous la forme d’un établissement public doté de la personnalité juridique et continuera à être placé sous responsabilité communale. Le nombre des établissements publics sera cependant réduit.

Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office social ou adhère à un office commun, lorsqu’elle décide de former ensemble avec une ou plusieurs communes un établissement commun. Les communes de moins de 6.000 habitants doivent, quant à elles, se regrouper avec une ou plusieurs communes, peu importe le nombre d’habitants de cette ou de ces communes, en vue d’atteindre une population minimale de 6.000 habitants pour former un office social commun, placé sous la surveillance de sa commune siège.

***5. Responsabilisation des bénéficiaires de l’aide sociale***

En reconnaissant aux offices sociaux le droit d’exiger des bénéficiaires de l’aide sociale qu’ils participent activement aux mesures proposées, il est possible de concrétiser les démarches réciproques du requérant et du service social dans le projet commun d’aide.

***6. Fonctionnement de l’office social***

L’office social est administré par un conseil d’administration composé de cinq membres au moins. Il appartient notamment au conseil d’administration d’établir un budget annuel et d’arrêter les comptes de l’office, de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions, de prendre des décisions quant au placement de la fortune de l’office, d’engager, de nommer et de congédier le personnel de l’office ou encore de documenter annuellement, à des fins statistiques et d’évaluation, les demandes présentées, les aides rétribuées et les objectifs réalisés.

***7. Respect du secret professionnel***

Le projet de loi sous examen prévoit que toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe aux activités d’un office social et obtient ou reçoit communication de données personnelles est tenue au secret professionnel. L’article 458 du Code pénal trouve son application en la matière.

***8. Répartition de la charge financière***

Le projet de loi sous rubrique prévoit que l’Etat et la commune prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l’aide accordée, des frais de gestion de l’office ainsi que des frais du personnel, pour autant que ce personnel travaille pour l’office et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6000 habitants pour le personnel d’encadrement social et de 0,5/6000 habitants pour le personnel administratif. Le même principe de partage s’applique aux indemnités du président et aux jetons de présence des membres du conseil d’administration.

En cas d’office commun, les parts respectives des communes regroupées sont déterminées au prorata de leur population la plus récente.

Les aides urgentes accordées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d’éligibilité pour le droit à l’aide sociale, sont, quant à elles, entièrement à charge de l’Etat.

En ce qui concerne les frais d’immeubles et les frais de projets non prévus par le projet de loi sous examen, ainsi que les frais résultant de l’engagement de personnel supplémentaire, la participation de l’Etat et de la commune, voire des communes, est fixée via un accord.